

FRAIS DE DÉFENSE EN SUS DES MONTANTS DE GARANTIE SOUS-LIMITÉS

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE VOTRE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. Le paragraphe (A) (4) **Frais de défense** du Chapitre III. **MONTANTS DE GARANTIE** des Dispositions générales, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

(4) **Frais de défense**

À concurrence du montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant, il est entendu que les **frais de défense** sont en sus des montants de garantie stipulés pour chaque garantie, pour chaque période d'assurance de la couverture d'assurance et par période d'assurance pour l'ensemble du contrat. Lorsque le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour le présent avenant sera épuisé, les **frais de défense** seront inclus et non en sus des montants de garantie stipulés aux Conditions particulières, et le paiement de **frais de défense** par le Souscripteur vient réduire ou épuiser les montants de garantie applicables.

2. Les paragraphes (A) (1), (2), (3) et (6) du Chapitre III. **MONTANTS DE GARANTIE** des Dispositions générales, le paragraphe (A) du Chapitre VI. **DÉFENSE, DÉCLARATION ET RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS** des Dispositions Générales et toutes les autres dispositions applicables de la présente police sont réputés modifiés dans la mesure nécessaire à la réalisation des effets et de l'intention du présent avenant.

Toutes les autres modalités, conditions et limitations du contrat demeurent inchangées.